

Pour copie certifiée conforme

Paris, le 10.1.2003

Le Secrétaire Central et du
Conseil d'Administration

Jean-René BUREL

65B 886

NATEXIS PRIVATE EQUITY

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 423.645.625 Euros

Siège social : 5-7 rue de Montessuy - 75007 PARIS

SIREN 301.292.959

RCS PARIS

20.12.2002

4271

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, le 30 décembre, à 11 heures, les actionnaires de la Société NATEXIS PRIVATE EQUITY, au capital de 423 645 625 € divisé en 18.419.375 actions de 23 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation régulièrement faite par le Directoire et suivant lettres adressées le 13 décembre 2002 aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes.

Monsieur Michel BRISEBOIS, préside l'Assemblée.

Il rappelle que l'Assemblée est convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire,
- Rapport des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et l'évaluation des apports en nature,
- Approbation du traité de fusion,
- Dissolution de la société absorbée,
- Augmentation de capital et modification statutaire corrélative,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président appelle au Bureau, en qualité de scrutateurs, M. François LADAM représentant NATEXIS BANQUES POPULAIRES, principal actionnaire, et M. Jean DUHAU représentant la Société Financière de la BFCE.

MM. François LADAM et Jean DUHAU déclarent accepter cette fonction.

Monsieur BUREL assume la fonction de Secrétaire.

Il constate, d'après la feuille de présence établie et signée dans les conditions prévues par la loi, puis certifiée véritable par les membres du Bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers du capital social, et que l'Assemblée déclarée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. le Président dépose sur la table du bureau et présente à l'assemblée :

- les statuts de la Société ;
- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- copie et avis de réception des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance des actionnaires ayant choisi ce mode d'expression ;
- le rapport du Directoire ;
- le rapport des Commissaires à la fusion ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

M. le Président déclare que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la législation sur les sociétés commerciales et aux statuts, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

M. le Président donne lecture du rapport du Directoire.

M. le Président déclare la discussion générale ouverte. Il met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion et ses annexes signé le 25 novembre 2002, du rapport du directoire et des rapports des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et ses annexes intervenu entre la société et la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES - SPEF aux termes duquel :

- SPEF fait apport à NATEXIS PRIVATE EQUITY, à titre de fusion-absorption, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 31 décembre 2001, après prise en compte du montant des fonds propres supplémentaires résultant de la conversion durant la période intercalaire de 1.153.846 obligations convertibles en 1.153.846 actions ordinaires et du montant du dividende payé au titre de l'exercice 2001, soit un actif net apporté de 66.173.545,55 euros ;
- NATEXIS PRIVATE EQUITY qui détient 3.532.443 actions sur les 3.532.445 actions composant le capital social de la SPEF a renoncé d'une part, au droit d'attribution qu'elle tire d'une des actions qu'elle détient de la SPEF de sorte que le nombre de titres à créer en raison de l'apport fusion soit calculé sur la base de 3.532.444 actions et non de 3.532.445 actions de la SPEF et d'autre part, à la fraction de l'augmentation de capital social de la SPEF, soit 1.766.221 actions, correspondant à ses propres droits dans l'apport de la SPEF ;
- celui des actionnaires autres que NATEXIS PRIVATE EQUITY qui aura négocié à son profit les droits formant rompus recevra en rémunération de l'apport 1 action de 23 euros de valeur nominale, entièrement libérée, portant jouissance à compter de ce jour et complètement assimilée aux actions anciennes, sous réserve de l'approbation de l'opération par les Assemblées Générales Extraordinaires de SPEF et de NATEXIS PRIVATE EQUITY le 31 décembre 2002 au plus tard. Cette action sera créée par NATEXIS PRIVATE EQUITY au titre d'une augmentation de capital de 23 euros accompagnée d'une prime de fusion de 14,47 euros et sera attribuée à celui des actionnaires autres que NATEXIS PRIVATE EQUITY qui aura négocié à son profit les droits formant rompus à raison de deux actions SPEF pour une action NATEXIS PRIVATE EQUITY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prenant acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de la présente fusion et la dissolution sans liquidation de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve en tant que de besoin les dispositions du traité de fusion relatives à la détermination et à l'utilisation de la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, approuve en tant que de besoin les dispositions du traité de fusion relatives à la détermination et à l'affectation des malis de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - Capital social

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2002, le capital social s'élève à la somme de 423 645 648 € divisé en 18.419.376 actions de 23 € de nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et publications prescrites par la loi, et plus généralement pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application des résolutions qui précèdent.

En outre, le Président confère tous pouvoirs à M. Jean-René BUREL, à l'effet de certifier conformes les copies ou extraits des présentes, des statuts et de tous autres documents qui seront déposés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NATEXIS PRIVATE EQUITY

SA au capital de 423 645 648 euros
5-7, rue de Monttessuy 75007 Paris
301 292 959 RCS Paris

**SOCIETE DE PARTICIPATIONS
FINANCIERES-SPEF**

SA au capital de 56 519 120 euros
5-7, rue de Monttessuy 75007 Paris
712 035 963 RCS Paris

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

- Jean DUHAU agissant en nom et en qualité de Président du Directoire de la société NATEXIS PRIVATE EQUITY, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 423 645 648 euros, dont le siège social est 5-7, rue de Monttessuy 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 301 292 959, spécialement habilité à l'effet des présentes,
- François BAUBEAU, agissant en nom et en qualité de Président du Directoire de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES - SPEF, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 56 519 120 euros, dont le siège social est 5-7, rue de Monttessuy 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 712 035 963, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Font les déclarations suivantes, en application des articles L.236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes :

1. Les Directoires des sociétés NATEXIS PRIVATE EQUITY et SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES - SPEF ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté les termes d'un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES - SPEF par la société NATEXIS PRIVATE EQUITY. Ce projet, signé par acte sous seing privé en date du 25 novembre 2002, contient les mentions prévues audit article, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES - SPEF devant être transmis à la société absorbante NATEXIS PRIVATE EQUITY, et le rapport d'échange des droits sociaux.
2. Sur requête conjointe des Présidents des Directoires de la société NATEXIS PRIVATE EQUITY et de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES - SPEF, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 31 juillet 2002, nommé en qualité de Commissaires à la fusion, Messieurs Didier FAURY et Olivier PERONNET.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « les Petites Affiches » en date du 29 novembre 2002 au nom des deux sociétés, après dépôt, le même jour, du contrat d'apport au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.
4. Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le traité de fusion, le rapport du Directoire et des Commissaires à la fusion, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération, ainsi que les états comptables intermédiaires de ces sociétés arrêtés au 30 septembre 2002.



En outre, le rapport des Commissaires à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 20 décembre 2002.

5. Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF, société absorbée, réunie antérieurement à l'assemblée générale extraordinaire de la société NATEXIS PRIVATE EQUITY, a approuvé le projet de fusion de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF, avec la société NATEXIS PRIVATE EQUITY et décidé que la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation de la fusion.
6. Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 2002, l'assemblée générale des actionnaires de la société NATEXIS PRIVATE EQUITY, société absorbante, réunie postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF, a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 23 euros pour le porter à 423 645 648 euros et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts:
7. L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la société NATEXIS PRIVATE EQUITY a été publié dans le journal d'annonces légales « les Petites Affiches » en date du 10 janvier 2003 et celui prévu par l'article 290 du même décret en ce qui concerne la dissolution de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF, a été publié dans le journal d'annonces légales « les Petites Affiches » en date du 9 janvier 2003.
8. Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris, le 10 janvier 2003

SOCIETE DE PARTICIPATIONS
D'ETUDES FINANCIERES - SPEF

NATEXIS PRIVATE EQUITY

NATEXIS PRIVATE EQUITY
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 423.645.625 Euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy -75007 PARIS
SIREN 301.292.959
RCS PARIS
-o0o-

CERTIFIÉ CONFORME
L'ORIGINAL

REUNION DU DIRECTOIRE DU 18 NOVEMBRE 2002

Le 18 novembre 2002 àheures, le Directoire s'est réuni au siège de la société.

Membres du Directoire présents :

- M. Jean DUHAU
- M. Alain CAFFI
- M. Gérard LESAUVAGE
- M. Jean-Louis DELVAUX

Il est convenu qu'il ne sera pas établi de feuille de présence, les quatre membres du Directoire signeront le présent procès-verbal.

Le Directoire s'est réuni pour examiner le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SPEF par NATEXIS PRIVATE EQUITY et pour décider de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président rappelle les grandes lignes de cette opération.

Au cours de l'exercice 2001, les activités de gestion des sociétés d'investissement de SPEF (précédemment gérées par la filiale SOPAGEST) ont été transférées à trois sociétés de gestion organisées par métier : SPEF LBO, SPEF Venture et SPEF Développement. SPEF est de fait devenue une société holding qui ne réalise plus d'investissements directs à l'image de NATEXIS PRIVATE EQUITY (anciennement FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES).

Ces deux sociétés détiennent désormais des filiales de gestion de portefeuille gérant des fonds communs de placements à risque (FCPR), des fonds communs dans l'innovation (FCPI) et des sociétés de capital-risque (SCR), et/ou des participations dans différents véhicules d'investissement créés sous forme de FCPR, FCPI ou SCR.

A la suite de cette réorganisation, NATEXIS BANQUES POPULAIRES détient donc, directement et indirectement, deux holdings de participations : NATEXIS PRIVATE EQUITY, d'une part, et SPEF, d'autre part.

Le capital de NATEXIS PRIVATE EQUITY est détenu à hauteur de 91,35 % par NATEXIS BANQUES POPULAIRES, de 8,47 % par la Société Financière de la BFCE et de 0,17 % par la société SEPIA, ces deux dernières sociétés étant détenues à 100 % par NATEXIS BANQUES POPULAIRES.

A l'issue des opérations de rachat, courant 2001, par FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES aux BANQUES POPULAIRES de la totalité des actions de SPEF, le capital de SPEF est détenu à 99,99 % par NATEXIS PRIVATE EQUITY. Les obligations convertibles émises en 2000 par SPEF ont également été rachetées en totalité auprès des mêmes sociétés.

Les deux sociétés holdings ayant le même objet social, il a paru opportun de mettre en place une structure unique afin de faciliter la lisibilité de la stratégie conduite par la filière Capital-Investissement ainsi que sa gestion financière et administrative. Il a donc été envisagé la fusion par voie d'absorption de la société SPEF par la société NATEXIS PRIVATE EQUITY sans que les sociétés de gestion SPEF soient concernées.

Cette fusion s'inscrit dans la logique du Projet Moyen Terme de la filière et de la constitution d'une "maison commune" dont la mission fédératrice a été réaffirmée à côté de sa mission d'impulsion de la stratégie et de contrôle des risques.

Modalités de la fusion :

Aspects juridiques

Le principe de cette fusion a été présenté au Conseil de Surveillance de SPEF lors de sa séance du 9 septembre 2002 et au Conseil de Surveillance de FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES lors de sa séance du 27 juin 2002.

Les Assemblées Générales Extraordinaires approuvant la fusion sont convoquées le 30 décembre 2002 pour chacune des sociétés.

La fusion sera juridiquement rétroactive au 1^{er} janvier 2002, ce qui conduit NATEXIS PRIVATE EQUITY à reprendre à son compte l'ensemble des engagements de SPEF existant à cette date.

L'actif net apporté au 31 décembre 2001 s'élève à 66,2 M€.

NATEXIS PRIVATE EQUITY renonçant à exercer ses droits dans l'augmentation de capital, celle-ci sera limitée à l'émission d'une action d'un nominal de 23 euros.

Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport des titres SPEF a été faite sur la base de comptes arrêtés au 30 septembre 2002. La méthode de valorisation est la même pour chacune des sociétés : il s'agit de la situation nette au 30 septembre majorée des plus-values latentes nettes à cette date, tant sur les

titres cotés que sur les titres non cotés. Cette méthode est usuelle pour des sociétés de participation et a été retenue dans les opérations précédentes, retrait obligatoire des actions cotées de FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES et valorisation des actions et obligations convertibles de SPEF par le cabinet Détrouyat en 2001. Les obligations convertibles de SPEF ont été converties préalablement à l'opération.

L'application de cette méthode conduit aux valorisations ci-dessous (situation nette réévaluée exprimée en millions d'euros) :

SPEF	81,7 M€	pour 3.532.445 actions	23,14 €/action
NATEXIS PRIVATE EQUITY	892,5 M€	pour 18.419.375 actions	48,46 €/action

Par commodité, la parité de rémunération retenue est de deux actions SPEF pour une action NATEXIS PRIVATE EQUITY.

Aspects comptables

Cette opération donne lieu à la création d'un mali de fusion de 22,2 M€ qui sera portée à l'actif du bilan dans un poste d'immobilisation incorporelle dans la limite des textes légaux et réglementaires en vigueur. Le solde éventuel sera passé en charge.

En consolidation, ce mali est représentatif d'un écart d'acquisition amorti sur 10 ans. 15 M€ proviennent de l'acquisition des actions et ont été enregistrés au 31 décembre 2001, l'amortissement ayant débuté le 1^{er} juillet 2001. Le solde provient de la conversion des obligations et sera traité de la même façon, soit un amortissement annuel de 730 K€.

La prime de fusion portée en réserves s'élèvera à 14,47 euros.

Aspects sociaux

L'effectif de NATEXIS PRIVATE EQUITY est de 15 salariés tandis que celui de SPEF est de 29 salariés.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, NATEXIS PRIVATE EQUITY reprendra, par le seul fait de la fusion, la totalité des contrats de travail existant chez SPEF au jour du transfert.

La fusion sociale interviendra le 1^{er} janvier 2003 pour des raisons pratiques et les pratiques sociales et salariales de chacune des sociétés convergeront au cours de l'année 2003 pour être homogènes début 2004.

L'effectif devrait rester stable dans la mesure où il n'est pas prévu de licenciement du fait de cette fusion. En effet le Projet Moyen Terme a mis en évidence des missions imparfaitement remplies par la société holding, qui seront renforcées par redéploiement du personnel de la nouvelle société.

Aspects fiscaux

Cette fusion relevant de la catégorie des opérations de restructuration interne, elle sera régie par le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI et n'entraînera pas d'imposition supplémentaire.

Après avoir pris connaissance du projet de fusion, le Directoire approuve le principe de cette opération.

Il délègue tous pouvoirs au Président du Directoire pour signer le traité de fusion ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la fusion.

Le Directoire décide de soumettre l'approbation de la fusion-absorption à une Assemblée Générale extraordinaire de NATEXIS PRIVATE EQUITY qui sera convoquée le 30 décembre 2002 à 11 heures.

Le Directoire donne son accord sur l'ordre du jour et le projet de résolutions qui seront soumises à cette Assemblée.

Le Directoire donne d'ores et déjà tous pouvoirs au Président du Directoire pour signer la déclaration de conformité prévue par la réglementation en vigueur.

La séance est levée à 2 heures. 30

Les Membres du Directoire

- M. Alain CAFFI

- M. Jean-Louis DELVAUX

- M. Gérard LESAUVAGE

Le Président

M. Jean DUHAU

**Société de Participations et d'Etudes Financières
SPEF
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 38.057.584 EUROS
Siège Social : 5-7 rue de Monttesuy - 75007 Paris
Siren 712. 035. 963
RCS PARIS**

**Procès-verbal des délibérations du Directoire
Séance du 25 novembre 2002**

L'an deux mil deux, le 25 novembre à 11 heures 30, les membres du Directoire se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de Monsieur François BAUBEAU, Président du Directoire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital suite à la conversion des obligations convertibles.
2. Examen et approbation d'un projet de traité de fusion par absorption de notre société par Natexis Private Equity - Pouvoirs.
3. Préparation et convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
4. Questions diverses.

Etaient présents

- Monsieur François BAUBEAU, Président
- Monsieur Jérôme COVO, membre du Directoire
- Monsieur Didier PASCAL, membre du Directoire

Assistait également à la réunion

- Monsieur Jean-Claude VAN MOL

1. Augmentation de capital corrélative à la conversion des obligations

M. BAUBEAU expose au Directoire que la société NATEXIS PRIVATE EQUITY, après avoir pris connaissance de la décision du directoire d'amortir par anticipation l'emprunt obligataire convertible en actions de la société, a, ainsi que l'autorise le contrat obligataire, demandé la conversion ce jour même, bulletin de souscription à l'appui, des 1.153.846 obligations qu'elle détenait en 1.153.846 actions nouvelles.

Du fait de cette demande, le capital se trouve augmenté de 18.461.536 € par émission de 1.153.846 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune et se trouve porté de 38.057.584 € divisé en 2.378.599 actions à 56.519.120 € divisé en 3.532.445 actions.

Copie certifiée
conforme à l'original

M. BAUBEAU constate en outre que cette émission d'actions nouvelles s'accompagne d'une prime d'émission dont le montant est égal à la différence entre le montant de l'emprunt obligataire, soit 22.867.349,54 € et le montant de l'augmentation de capital, soit 18.461.536 €, soit une différence de 4.405.813,54 €.

Il rappelle en outre qu'un poste de réserve indisponible au profit des obligataires et intitulé « Réserve spéciale obligataires » d'un montant de 1.539.699,34 euros avait été constitué à l'occasion de la conversion du capital en euros afin de respecter les droits des obligataires.

Du fait de la conversion, ce poste de réserve se trouve intégralement incorporé au capital.

Usant des pouvoirs conférés par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 2000 ayant décidé l'émission de l'emprunt, M. BAUBEAU décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à une somme de cinquante six million cinq cent dix neuf mille cent vingt (56.519.120) euros.

Il est divisé en trois million cinq cent trente deux mille quatre cent quarante cinq (3.532.445) actions de 16 euros chacune de même catégorie.

2. Examen et approbation d'un projet de traité de fusion par absorption de notre société par Natexis Private Equity.

M. BAUBEAU rappelle que NATEXIS BANQUES POPULAIRES détient directement et indirectement la société NATEXIS PRIVATE EQUITY et notre société.

Ces deux sociétés détiennent des filiales de gestion de portefeuille gérant des fonds commun de placements à risque (FCPR) ou des fonds commun dans l'innovation (FCPI) voir des sociétés de capital risques (SCR), et/ou des participations dans différents véhicules d'investissement créés sous forme de FCPR, FCPI ou SCR.

Ces sociétés ayant le même objet social, il a paru opportun d'édifier une structure unique afin de faciliter la gestion commerciale et administrative des deux entités et par la même, en réduire le coût de fonctionnement.

Le texte d'un projet de fusion est ensuite présenté au Directoire aux termes duquel NATEXIS PRIVATE EQUITY absorberait par voie de fusion – absorption la SPEF.

L'opération de fusion - absorption serait soumise aux dispositions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et serait régie sous un angle fiscal par le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

L'opération se ferait sur la base des comptes au 31 décembre 2001 et au vu d'un état comptable arrêté au 30 septembre 2002, vérifié au niveau de chacune des sociétés concernées par la fusion, par leurs Commissaires aux Comptes respectifs.

Copie certifiée
conforme à l'original

L'actif net apporté par la SPEF s'élèverait à 66.173.545,55 € après prise en compte de l'actif brut et du passif brut à la date du 31 décembre 2001 et prise en compte des opérations de la période intercalaire à savoir le versement du dividende de l'exercice 2001 pour un montant de 3.330.038,60 € et la conversion des obligations convertibles, soit une augmentation des fonds propres de 22.867.349,54 €.

Sur la base des critères d'évaluation retenus pour la détermination de la parité d'échange à savoir, la situation nette au 30 septembre 2002 majoré des plus-values latentes à cette date sur les titres cotés comme non cotés, sans aucune décote, et après prise en compte de la conversion des obligations convertibles, le montant de l'apport - fusion ressortirait à 81.750.000 € et la valeur de NATEXIS PRIVATE EQUITY à 892.534.000 €.

Compte tenu de ces évaluations, la valeur de chacune des actions de l'Absorbée serait de 23,14 euros, et la valeur de chacune des actions de l'Absorbante serait de 48.46 euros. Pour des commodités d'échange, une parité de 2 actions SPEF pour 1 action NATEXIS PRIVATE EQUITY serait retenue.

Par ailleurs afin de faciliter la réalisation de l'opération, l'Absorbante pourrait renoncer au droit d'attribution qu'elle tire d'une des actions de l'Absorbée de sorte que le nombre de titres à créer par l'Absorbante serait déterminé sur la base de 3.532.444 actions de la SPEF et non de 3.532.445 actions.

Pour rémunérer l'apport - fusion, l'Absorbante devrait donc créer un nombre d'actions égal à 1.766.222 actions. Comme par ailleurs cette dernière détient 3.532.443 actions sur les 3.532.445 actions composant le capital social de la SPEF, le projet de traité de fusion prévoirait que l'Absorbante renonce à la fraction de l'augmentation de capital, soit 1.766.221 actions qui correspond à ses propres droits dans l'apport de l'Absorbée et réalise, sous réserve de la négociation entre les actionnaires de la SPEF autres qu'elle-même des droits formant rompus, une augmentation de capital limitée à 23 euros par création d'une action nouvelle attribuée directement à celui des actionnaires de la SPEF autres qu'elle-même qui aura acquis l'ensemble des droits formant rompus.

L'opération si elle se réalise :

- dégagerait une prime de fusion s'élevant à 14,47 euros, compte tenu de la réduction à due concurrence du montant des droits non exercés par NATEXIS PRIVATE EQUITY ;
- ferait apparaître, après annulation de la participation de NATEXIS PRIVATE EQUITY, un mali de fusion résultant de la différence entre la quote part de l'actif net transféré revenant à NATEXIS PRIVATE EQUITY au titre de sa participation au 31 décembre 2001 et un autre au titre de sa participation nouvelle issue de la conversion des obligations, mali respectivement de 13.646.722,45 euros au titre de sa participation au 31 décembre 2001 et de 8.574.369,57 euros au titre de sa participation nouvelle. En l'état actuel, NATEXIS PRIVATE EQUITY semble vouloir traiter ce mali en l'affectant aux immobilisations incorporelles et le solde éventuel au résultat. Toutefois, un autre traitement pourrait être envisagé in fine et les actionnaires de NATEXIS PRIVATE EQUITY pourraient décider, en vertu de leur pouvoir souverain en la matière, toute autre affectation de ce mali et modifier en conséquence les termes du traité sur ce point.

Copie certifiée
conforme à l'original

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, NATEXIS PRIVATE EQUITY aura la propriété de l'universalité du patrimoine de la SPEF à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2002, toutes les opérations actives et passives réalisées par la SPEF depuis cette date étant réputées avoir été accomplies pour le compte de NATEXIS PRIVATE EQUITY qui les reprendra dans son compte de résultat.

La SPEF serait dissoute de plein droit sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Après en avoir délibéré, le Directoire, à l'unanimité de ses membres approuve le texte du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la SPEF par NATEXIS PRIVATE EQUITY, tel qu'il vient de lui être présenté et charge son Président de signer le texte du projet de traité de fusion et plus généralement, tout membre du Directoire, pour faire le nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.

Le Directoire donne tous pouvoirs à Monsieur BAUBEAU, son Président, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

M. BAUBEAU indique que le Directoire de NATEXIS PRIVATE EQUITY doit également se réunir aujourd'hui pour se prononcer sur le texte du projet de traité fusion.

3. Préparation de l'assemblée générale extraordinaire

En conséquence des décisions prises, le Directoire arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Rapport du Directoire
2. Rapports des Commissaires à la fusion
3. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la SPEF par NATEXIS PRIVATE EQUITY
4. Répartition des actions rémunérant l'apport - fusion
5. Approbation des dispositions du projet de fusion sur la prime de fusion et son affectation
6. Approbation des dispositions du projet de fusion sur les malis de fusion
7. Dissolution de la société sans liquidation
8. Pouvoirs

Le Directoire décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire le 30 décembre 2002 à 9 heures 30 au siège social.

Le Directoire établit ensuite le texte du rapport qui sera soumis à cette assemblée ainsi que son projet de résolutions, lesquels figurent en annexe du présent procès verbal.

Copie certifiée
conforme à l'original

4. Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 13 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Directoire.

Jérôme COVO

François BAUBEAU
Président

Didier PASCAL

Copie certifiée
conforme à l'original

NATEXIS PRIVATE EQUITY

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 423 645 648 Euros

Siège» Social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 – PARIS
301 292 959 RCS Paris

S T A T U T S

Pour copie certifiée conforme
Paris, le 13.01.2003
Le Secrétaire Central et du
Conseil d'Administration
Jean-René BUREL



(mis à jour au 30 décembre 2002)

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 : FORME

La société a la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est : NATEXIS PRIVATE EQUITY.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet :

- . la prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles.
- . l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

- . prendre tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;
- . effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;
- . accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;
- . gérer tout Fonds Communs de Placement,

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) 5-7 rue de Monttessuy.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société expirera le 12 janvier 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2002, le capital social s'élève à la somme de 423 645 648 € divisé en 18.419.376 actions de 23 € de nominal.

Article 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Directoire donné quinze jours à l'avance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit en faveur de la société, un intérêt d'un taux qui sera, au minimum, le taux légal.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La part dans les bénéfices et dans l'actif social à laquelle donne droit chaque action est proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, élévation ou réduction du nominal des actions, fusion donnant droit à un titre nouveau au prorata de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires, de la cession ou de l'acquisition de toutes actions.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
SECTION I
CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 11 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil peut procéder aux nominations requises à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12 : PRESIDENCE - VICE-PRESIDENCE - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un ou deux Vice-Présidents.

Les fonctions du Président prennent fin, au plus tard, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le Président a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les mêmes dispositions s'appliquent au(x) Vice-Président(s).

En l'absence ou empêchement du Président et le cas échéant du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou, en l'absence de celui-ci, sur convocation de son Vice-Président désigné à cet effet, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles doivent indiquer précisément l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre en justifiant d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre, par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil de Surveillance ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présenté comme tel par le Président de la séance.

Article 13 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire et propose leur révocation à l'Assemblée Générale des actionnaires ; il fixe leur rémunération. En outre, le Conseil nomme et révoque le Président du directoire.

Une fois par trimestre au moins, le Conseil de Surveillance entend le rapport du Directoire. Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, d'en obtenir communication.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à procéder aux opérations d'acquisition et de cession d'immeuble par nature ou d'acquisition et de cession totale ou partielle de participation ainsi que la constitution de sûreté sur les biens sociaux dans la mesure où ces opérations dépassent un montant qu'il détermine.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au Conseil les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis, à leur examen.

Le Conseil de Surveillance fixe par un règlement intérieur les modalités suivant lesquelles il exerce ses missions et consent des délégations à son Président.

Article 14 Bis : CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Censeurs est de quatre années et ils sont rééligibles.

Ils assistent aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 15 : JETONS DE PRESENCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance des jetons de présence. Cette rémunération demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil de Surveillance les répartit comme il l'entend entre ses membres.

SECTION II

Directoire

Article 16 : MEMBRES DU DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance fixe le nombre des membres du Directoire, lequel est composé de 5 membres au plus.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre ans. Les membres du Directoire peuvent ne pas être actionnaires de la Société. Les membres du Directoire sont des personnes physiques qui doivent être âgées de moins de 65 ans.

Si un siège de membre de Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance décide, s'il y a lieu de le pourvoir ; le remplaçant éventuel est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle selon des modalités arrêtées par le Conseil de Surveillance.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance.

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

A l'expiration de leur mandat, les membres du Directoire sont rééligibles.

Article 17 : PRESIDENT

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, révoquer le Président du Directoire qui conserve alors la qualité de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

Article 18 : REUNIONS ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

A/ Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La séance est ouverte sous la présidence du Président du Directoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Directoire désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du Directoire ne peut représenter qu'un seul autre membre en justifiant d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre, par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux ; ceux-ci et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

B/ Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations ainsi que la constitution de sûreté sur les biens de la société sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance, dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Toute autre limitation des pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.

Le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport sur la marche des affaires sociales accompagné des comptes du trimestre écoulé et dans le délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice social, présenter les comptes annuels au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle.

Article 19 : REMUNERATION

Le mode et le montant de la rémunération des membres du Directoire sont fixées par le Conseil de Surveillance lors de leurs nominations.

SECTION III

Contrôle

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires au Comptes suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - COMPTES SOCIAUX

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et des décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, personnellement ou de s'y faire représenter conformément à la Loi, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et par l'inscription en compte de ses actions au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 22 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION, DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées Générales sont tenues et délibèrent conformément à la Loi.

Article 23 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Bureau de l'Assemblée composé conformément aux règlements en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25 : COMPTES SOCIAUX, DETERMINATION, AFFECTATION, ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes pour les affecter à des fonds de réserves facultatives, généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est soit réparti entre les actionnaires, soit reporté à nouveau, dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée décide également des modalités de la distribution. Elle peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acompte sur dividende, dans les conditions prévues par la Loi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal non amorti des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.